

JLD- HSSC

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE
EN MAINLEVÉE DE LA MESURE
D'ISOLEMENT**

N° RG 26/01420 - N°
Portalis
352J-W-B7K-DDOC6

DEMANDEUR :

Madame

Représentée par Me Isabelle MONTAGNE, avocat au barreau de PARIS

Partie faisant l'objet des soins,

DÉFENDEUR :

Monsieur le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Nous, Annie SIMON, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention
au Tribunal judiciaire de Paris, assisté par Anaïs DE COMARMOND, Greffier,

Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

Madame fait l'objet d'une mesure d'isolement depuis le 2 juillet 2026 à 19h30. La mesure d'isolement s'est prolongée au-delà du 8ème jour du placement à l'isolement. Le conseil du patient soulève divers moyens de nullité tendant à obtenir la main levée de la mesure d'isolement au visa du non respect de l'article L.3222-5-1 du CSP.

Attendu que les dispositions de l'article L. 3222-5-1 précité prévoient que toute mesure d'isolement supérieure à 12 heures doit ensuite être évaluée a minima deux fois par 24 heures ;

Or il résulte du dossier soumis à notre contrôle que le patient est placé à l'isolement de manière continue depuis le 2 juillet 2026 ; Suivant décision du juge de la liberté et de la détention en date du 8 juillet 2026 à 10h, la mesure d'isolement a été prolongée pour une période de 7 jours au-delà de la période initiale de 8 jours. La dernière évaluation médicale produite par l'hôpital date du 8 juillet 2026 à 10h.

Ce manquement à la législation justifie que soit ordonnée la mainlevée immédiate de la mesure d'isolement subi par ce patient.

Il convient d'ordonner la main levée de la mesure.

PAR CES MOTIFS

ACCUEILLONS la requête.

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet **Madame** :

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

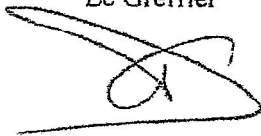
Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

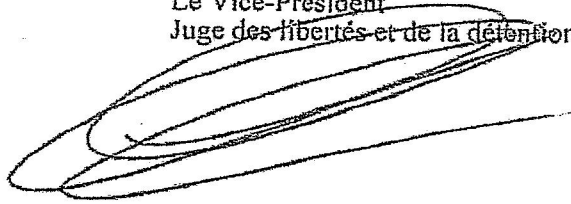
Fait et jugé à Paris, le 11 Juillet 2026 à

BH45

Le Greffier



Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie de l'ordonnance remise par courriel

- au directeur de l'établissement
- au directeur de l'établissement pour notification à **Madame**
- au curateur ou tuteur, le cas échéant

Le greffier



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

